

**N° 7303<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et****2° modifiant la dénomination du lycée**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(18.7.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président ; M. Gilles BAUM, Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2018 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre de Commerce le 8 mai 2018,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mai 2018,
- de la Chambre des Métiers le 18 mai 2018,
- de la Chambre des Salariés le 19 juin 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 juin 2018.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 21 mars 2018.

Lors de sa réunion du 20 juin 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis 10 juillet 2018.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 18 juillet 2018. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

\*

## **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet de changer la dénomination du Lycée technique hôtelier Alexis Heck en « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ». La nouvelle dénomination sera plus lisible et aura comme finalité de mieux positionner le lycée au niveau national et international.

De plus, le projet de loi procède à certaines adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement de l'actuel lycée, notamment en élargissant et complétant ses missions pour pouvoir mieux tenir compte des spécificités du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Ainsi le projet de loi prévoit un système de recrutement du personnel plus flexible afin de pouvoir faire appel à des enseignants étrangers dotés d'une certaine expertise en la matière. Il est également prévu de créer des restaurants d'application supplémentaires ainsi qu'un hôtel d'application. Finalement, la création d'un conseil consultatif à l'Ecole aura comme mission d'aviser l'établissement scolaire sur les évolutions et défis du secteur.

Pour le détail de ces adaptations, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

### **III.1 Avis du 12 juin 2018**

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date 12 juin 2018. La Haute Corporation s'interroge sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes », non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

### **III.2 Avis complémentaire du 10 juillet 2018**

Les amendements parlementaires adoptés le 20 juin 2018 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018.

\*

## **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

### **IV.1 Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 8 mai 2018, la Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi, à l'élaboration duquel elle a contribué. Selon la chambre professionnelle, le changement de dénomination est en cohérence avec la politique nationale du « Nation Branding ». La Chambre de Commerce se réjouit finalement qu'elle soit représentée au futur conseil consultatif de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg.

### **IV.2 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 17 mai 2018, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de loi quant au fond. Selon la chambre professionnelle, « les défis futurs y projetés légitiment sans aucun doute une loi à part satisfaisant aux besoins spécifiques de la nouvelle école hôtelière. » Cependant, la chambre professionnelle se heurte au recrutement du personnel enseignant tel que prévu dans le projet de loi, notamment à cause des exigences linguistiques trop laxistes selon elle.

### **IV.3 Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 18 mai 2018, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler concernant le projet de loi.

#### IV.4 Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 19 juin 2018, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi. En effet, la chambre professionnelle partage les soucis des auteurs du texte concernant les défis à relever de l'Ecole. De ce fait, elle approuve la volonté de développer l'offre des différentes formations. La Chambre des Salariés invite néanmoins le législateur à retirer les dispositions de l'article 4, relatives aux stages, et les dispositions de l'article 5, relatives au recrutement du personnel, et remet également en cause la pertinence de la création d'un conseil consultatif.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat signale que, pour caractériser l'énumération à l'intitulé, il est fait recours, du point de vue de la légistique formelle, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

La Commission fait sienne cette recommandation.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article est le résultat d'un processus de consultation qui vise à mieux positionner le lycée au niveau national et international en lui attribuant le nom communément utilisé au Luxembourg et en lui donnant une meilleure visibilité au niveau international. Le nom Alexis Heck ne disparaîtra pas puisqu'il est prévu de changer le nom du restaurant d'application actuel « An der Kéier » en restaurant « Alexis Heck ».

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

##### *Article 2*

Cet article définit l'offre scolaire de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg (ci-après « l'Ecole »).

Etant donné que l'enseignement offert à l'Ecole ne se limite pas à des cours théoriques requérant essentiellement des salles de classe, l'institution doit pouvoir faire fonctionner un restaurant scolaire, des restaurants d'application aux profils différents permettant plusieurs types de service comme des menus complets ou un service à la carte, ainsi qu'un hôtel d'application, et offre, en plus, un internat à ses élèves.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

##### *Article 3*

Cet article précise les différentes formations dispensées à l'Ecole.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise les enseignements de l'enseignement secondaire général et professionnel. A l'heure actuelle, l'Ecole offre les diplômes d'aptitude professionnelle (« DAP ») suivants : restaurateur, hôtelier-restaurateur, cuisinier et cuisinier dans le régime concomitant. Un diplôme de technicien (« DT ») est offert en hôtellerie et en tourisme. Pour l'année scolaire 2018/2019, il est prévu que l'Ecole offrira également la section « gestion hôtelière et touristique » de l'enseignement secondaire général.

L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> vise le cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur (« BTS »), tel qu'institué par le titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Le paragraphe 3 concerne les cours de perfectionnement qui sont offerts dans le cadre de la formation professionnelle. Conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui dispose que la formation professionnelle continue peut être organisée notamment par une institution bénéficiant du statut d'école publique, l'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Ainsi, l'Ecole offre la possibilité de développer les connaissances et compétences professionnelles et

visé à se voir décerner le « label de qualité » décrit à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Pour les professionnels souhaitant compléter leur formation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, il est encore important de pouvoir acquérir des attestations de réussite de formations spécifiques qualifiantes qui permettent d'accroître le périmètre de leur qualification professionnelle et pour pouvoir les faire valoir dans leur développement professionnel personnel.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose, afin de s'aligner sur la disposition correspondante prévue par le projet de loi 7240 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 8 mai 2018 (doc. parl. 7240<sup>5</sup>), de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> et d'écrire :

« L'Ecole peut offrir, selon les besoins et infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis [...] ».

La Commission adopte cette proposition.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat s'interroge, dans son avis du 12 juin 2018, sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes » non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** L'Ecole offre ~~peut offrir~~, selon les besoins et infrastructures, ~~des les~~ enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues ~~et des formations spécifiques qualifiantes~~ dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. »

Etant donné que les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, l'ajout s'avère superfluet et peut être supprimé.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018.

#### Article 4

Cet article précise que les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général et qui ne sont actuellement pas réglementés par une base légale propre, sont régis par les mêmes dispositions que celles prévues pour la formation professionnelle. Il est proposé de reprendre le cadre réglementaire de la formation professionnelle, afin de garder une cohérence dans les stages, le fonctionnement de l'Ecole et la configuration réglementaire de l'Education nationale.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose de remplacer la locution « conformément à » par le terme « de ».

La Commission fait sienne cette proposition.

#### Article 5

Cet article définit le personnel autorisé à enseigner à l'Ecole en s'inspirant des dispositions en vigueur pour l'Ecole internationale publique à Differdange créée par la loi modifiée du 26 février 2016.

Le paragraphe 2 de l'article précise que le cadre du personnel peut être complété, sous certaines conditions, par des employés qui ont eu accès à une fonction enseignante, d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, qui se prévalent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou dans le domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement et qui démontrent le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des trois langues administratives du pays.

Cette disposition tient compte des spécificités de l'institution en lui accordant notamment la possibilité de recourir à des personnes ayant de l'expérience dans le domaine de l'hospitalité qui regroupe le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et qui y ont acquis leur expérience, mais qui ne maîtrisent qu'une seule des trois langues administratives normalement exigées pour un engagement dans la fonction publique luxembourgeoise.

Il va de soi que cette disposition ne sera appliquée que pour des professionnels des trois secteurs précités, à savoir la restauration, l'hôtellerie et le tourisme. Les autres employés de l'Etat devant prêter des leçons dans les différentes matières des branches fondamentales, tels que les mathématiques ou les langues, sont soumis aux règles générales applicables pour l'engagement d'un agent sous le régime de l'employé de l'Etat dans la fonction publique luxembourgeoise, et plus particulièrement dans l'enseignement : ils doivent être en possession d'un diplôme de bachelor au moins et prouver qu'ils ont les connaissances nécessaires dans les trois langues administratives.

Le paragraphe 4 est repris de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et rend possible l'engagement temporaire de vacataires. Son champ d'application est limité aux prestations faites dans le contexte des cours de la formation professionnelle continue. Les formations offertes au sein de l'enseignement secondaire et les formations relevant de l'enseignement supérieur de type court sont exclues. La base légale concernant les intervenants externes dans les formations de type BTS est fournie par l'article 9 de la loi précitée du 19 juin 2009.

Le recours à des vacataires pour l'alinéa 3 de l'article 3 *supra* est, en effet, indispensable pour faire intervenir ponctuellement des spécialistes en ne recourant pas systématiquement à la pratique de l'établissement d'un contrat d'expert externe, sachant que le cadre de celui-ci a été défini pour respecter prioritairement les caractéristiques des formations traditionnelles de l'enseignement secondaire. Il serait, par exemple, impossible de pouvoir indemniser, à sa juste valeur, l'expérience professionnelle d'un cuisinier étoilé au Guide Michelin qui, pour pouvoir exercer son métier, n'a besoin que d'un DAP comme diplôme d'accès.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution<sup>1</sup>, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Reconnaissant la pertinence de l'observation émise par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. »

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire au paragraphe 2, point 1<sup>o</sup> :

« 1<sup>o</sup> avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité [...] ».

Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de remplacer le terme « approuvés » par le terme « nommés ».

La Commission adopte ces recommandations.

#### Article 6

L'article 6, dans sa teneur initialement prévue, crée un conseil consultatif qui réunit des représentants des ministres et des chambres professionnelles concernés, deux représentants nationaux du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, deux experts étrangers dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et le directeur de l'Ecole afin de permettre aux différents partenaires et experts de participer activement au développement de l'Ecole. La pertinence de la création d'un tel

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse : voir observations relatives aux articles 6 et 10 (doc. parl. 7189<sup>2</sup>).

comité a été mise en exergue récemment par la création d'un groupe de travail ad hoc, en charge de l'analyse de l'offre scolaire des formations dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme au Luxembourg.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 4<sup>o</sup>, il est prévu que le conseil consultatif à l'Ecole émet des avis relatifs aux conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que l'Ecole, tout comme les lycées, est dépourvue de personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas en tant que telle être partie à une convention. Il convient dès lors de prévoir que ces conventions sont conclues par le Ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 4<sup>o</sup>, il y a lieu de remplacer le terme « avisant » par ceux de « émettant des avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « deux experts étrangers ». Sont visées des personnes de nationalité non luxembourgeoise, de sorte que pourraient donc être nommés des résidents qui ont fait toute leur carrière professionnelle au Luxembourg ? Est-ce que les personnes étrangères doivent résider à l'étranger ? Qu'en est-il de l'utilité de nommer des Luxembourgeois ayant construit leur carrière professionnelle hors du Luxembourg ? Le Conseil d'Etat doute que l'utilisation de la notion d'« étranger » soit adéquate dans ce contexte et estime qu'il convient de reformuler le bout de phrase en question.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande de quelle manière sont proposés les représentants du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. S'ils sont proposés par des organisations actives dans le secteur, il conviendra de le préciser. En outre, il convient de viser de manière plus précise les chambres professionnelles patronales et salariales « concernées ».

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, les auteurs font référence au « ministre ayant le tourisme dans ses attributions ». Or, conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, il y a lieu de viser, du point de vue de la légistique formelle, le « ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions ».

Toujours au paragraphe 2, il faut écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

Au paragraphe 3, il est indiqué d'écrire le chiffre « trois » en toutes lettres.

Contrairement aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 6, qui prévoient la dénomination de « conseil consultatif », il est question, au paragraphe 4, d'un « comité consultatif ». Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que, dans la fiche financière, les auteurs emploient également la dénomination de « comité consultatif ». Il demande, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'une ou l'autre de ces dénominations.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat s'interroge sur la manière dont est désigné le secrétaire administratif du conseil consultatif. Il y a lieu de la préciser.

Pour ce qui est du paragraphe 6, il convient d'insérer l'adverbe « également » après le terme « et » afin de préciser que les réunions organisées sur demande des membres s'ajoutent aux trois réunions régulières.

Au paragraphe 7, dernière phrase, se pose la question de savoir selon quelles modalités les « frais de déplacement » sont remboursés, étant donné que les modalités ne sont pas déterminées au niveau du projet sous rubrique et qu'il n'est pas fait référence à un règlement grand-ducal. A noter que la fiche financière prévoit un montant de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux provenant de l'étranger. Par ailleurs, à l'instar des autres textes instituant de telles réunions, il y a lieu de prévoir un jeton de présence par réunion et non pas par heure.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

- 1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;
- 2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;
- 3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes ;

**4° avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.**

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant ~~le tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'~~e~~Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, ~~de deux représentants nationaux d'un représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions**, de deux experts ~~étrangers dans le du~~ secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole** et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du **comité conseil** consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole **désigné par le directeur de l'Ecole**.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire **et. Il se réunit également** sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, ~~les représentants nationaux le représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts ~~étrangers dans le du~~ secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger** perçoivent un jeton de présence de 30 euros par **heure de présence réunion**. Leurs frais de déplacement sont remboursés **à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger.** »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 3° s'alignent sur les modifications proposées à l'endroit de l'article 3, alinéa 3 *supra*. Etant donné que les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la référence faite auxdites formations spécifiques qualifiantes est superfétatoire et peut être supprimée.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 4° donnent suite aux recommandations afférentes de la Haute Corporation.

Au paragraphe 2, il est précisé que le représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme est proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions. Il est également précisé que sont visés deux experts du secteur précité, établis à l'étranger et proposés par le directeur de l'Ecole.

Concernant la notion de chambre professionnelle patronale et salariale concernée, la Commission propose de ne pas suivre la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'expression susmentionnée dans sa teneur initialement proposée. En effet, afin de garantir une adaptation de la composition du conseil consultatif en cas d'éventuel changement de représentation intervenant dans le futur, il convient de recourir à une terminologie plus générale.

Les libellés des paragraphes 4 et 5 sont adaptés, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 6 visent à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat. A des fins de lisibilité, le libellé du paragraphe est légèrement réagencé.

Le paragraphe 7 est adapté conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Les modalités de remplacement des frais de déplacement sont précisées. Par ailleurs, il est proposé d'aligner le libellé du paragraphe 7 sur celui du paragraphe 2 modifié pour ce qui est des notions d'« experts étrangers » et de représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018.

*Article 7*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée  
technique hôtelier Alexis Heck et**

**2° modifiant la dénomination du lycée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » prend la dénomination « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg », dénommée ci-après « Ecole ».

**Art. 2.** L'Ecole comprend un établissement scolaire, des restaurants d'application et un hôtel d'application, ainsi qu'un restaurant scolaire et un internat.

**Art. 3.** L'Ecole peut offrir, selon les besoins et infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

**Art. 4.** Les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général offert par l'Ecole sont régis par les dispositions concernant le stage en formation professionnelle de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

**Art. 5.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés qui remplissent les conditions particulières suivantes :

1° avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou du domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'Ecole.

(4) Les prestations visées à l'article 3, alinéa 3, peuvent être assurées par des formateurs proposés par l'Ecole et nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise dans le domaine de formation à enseigner.

Les tarifs horaires, ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

A la demande de l'Ecole, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de service, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

**Art. 6.** (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;

2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;

3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme ;

4° émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, d'un représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, de deux experts du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du conseil consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole désigné par le directeur de l'Ecole.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire. Il se réunit également sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, le représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 30 euros par réunion. Leurs frais de

déplacement sont remboursés à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger.

**Art. 7.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

*Le Rapporteur,*  
Gilles BAUM

*Le Président,*  
Lex DELLES

